



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

enseignants

Question écrite n° 28937

Texte de la question

M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les professeurs des écoles, parfois depuis plusieurs années, pour obtenir une mutation dans le cadre d'un rapprochement de conjoint. Faute de mutation, ces fonctionnaires sont contraints de cesser leur travail sur plusieurs années pour rester près de leur famille, au risque de perte de compétences professionnelles. Ces choix, aux conséquences personnelles, financières mais aussi psychologiques, se font très majoritairement au détriment de leur carrière. En effet, faute de postes, ils se mettent en disponibilité, perdant ainsi des années de cotisations pour leur retraite. Regroupés au sein du collectif « mutez-nous », les enseignants concernés dénoncent ainsi le système de mutation interne à l'éducation nationale. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage d'apporter aux difficultés soulevées par ces enseignants afin d'améliorer et de rendre plus transparent les rapprochements de conjoints.

Texte de la réponse

Régies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, les mutations constituent un des instruments de la mobilité des enseignants qui souhaitent changer de département. Ainsi, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les enseignants et de leur situation de famille dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service public. La problématique de la mobilité des enseignants du premier degré s'insère dans un contexte particulier. En effet, le recrutement des professeurs des écoles est académique. Après admission au concours, les lauréats de concours sont affectés dans un département de l'académie puis généralement titularisés dans ce même département. Cela signifie qu'un pourcentage très important des départs en retraite remplacés le sont par des recrutements locaux. Par voie de conséquence, le mouvement interdépartemental complète ce recrutement par concours. En pratique, le calibrage du concours et le calibrage du mouvement sont réalisés en même temps pour permettre à la fois un recrutement suffisamment significatif dans chaque académie et un volume de changements d'affectations permettant de répondre aux exigences des priorités légales de mutation inscrites dans l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dont les situations relatives au rapprochement de conjoints. Le lien entre les demandes de changement de département et la satisfaction des besoins du service public est réalisé par le mouvement interdépartemental qui se déroule annuellement. Les demandes de changement de département sont examinées au regard des besoins d'enseignement déterminés par les académies pour chacun de leur département sous forme de capacité de sorties et d'entrées (calibrage), et du classement par barème décroissant des candidats tenant compte de leur situation. Ainsi, les demandes de mutation sont traitées dans un souci d'équité et de transparence. Depuis 2013, la note de service relative aux opérations du mouvement interdépartemental comporte deux évolutions significatives visant notamment à rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoints : - certains enseignants qui ne parvenaient pas à se rapprocher de leur conjoint cessaient leur activité en optant pour le congé parental ou la disponibilité pour ne pas être séparé. Les années correspondantes n'ouvrant pas droit à une bonification pour année de séparation, les intéressés n'avaient aucun espoir de voir leur situation s'améliorer. Ces périodes sont dorénavant comptabilisées, dans la

limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. - le nombre d'années de séparation pris en compte était plafonné à trois. Les personnels séparés au-delà, ne voyaient pas l'ensemble de leurs années retenues. Le plafond des années de séparation comptabilisées a été relevé et porté de 3 à 4 ans avec une bonification significative. Pour le mouvement 2014, et afin de mieux prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est désormais accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint. Les règles et procédures évoluent pour tenir compte des situations familiales les plus difficiles et renforcer ainsi le droit des enseignants à un traitement équitable lors de leur demande de mutation. .

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28937

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6004

Réponse publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 2083